

**Monsieur le délégué départemental**

Espace associatif  
6, rue Pen ar Creac'h  
29200 BREST  
02 98 01 05 45

Dossier suivi par : *Brieuc Le Roch*  
[brieuc.leroch@eau-et-rivieres.org](mailto:brieuc.leroch@eau-et-rivieres.org)

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations  
2 Rue de Kerivoal,  
29000 Quimper**

À Brest le 14 Juin 2019

**Objet : Consultation publique : extension d'élevage bovin laitier par le GAEC  
TOURMEL aux lieux-dits Kermonoual et Mougau Bihan à COMMANA**

Madame Monsieur,

Nous avons consulté avec intérêt les documents mis à disposition par le GAEC TOURMEL dans le cadre de la consultation publique organisée pour son projet d'extension de son cheptel laitier sur la commune de Commana. Notre association émet un certains nombres d'observations que vous trouverez ci après :

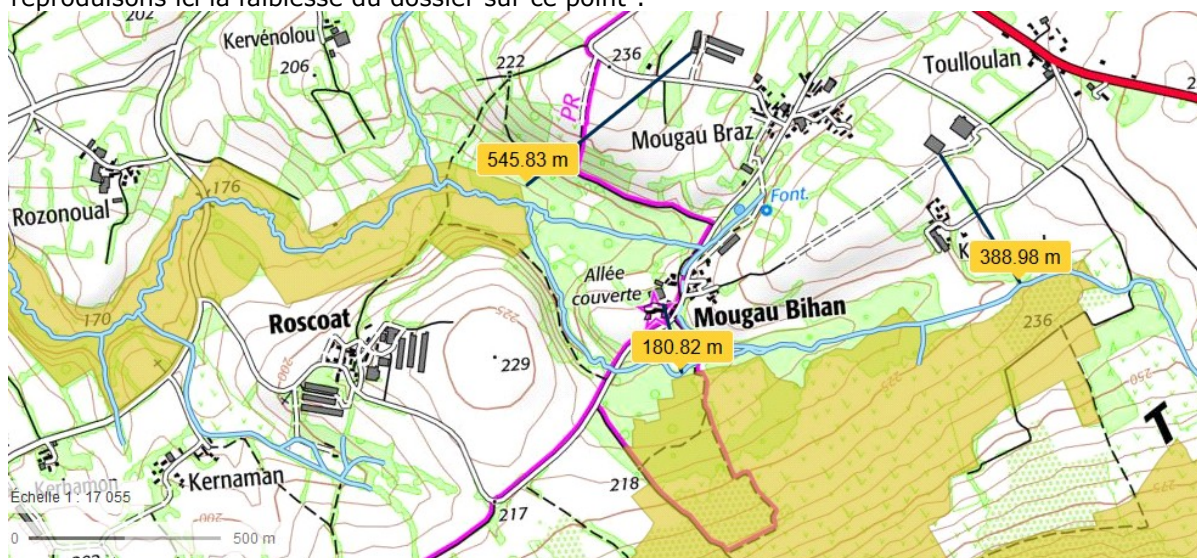
**• Ce projet est soumis à la procédure d'enregistrement, notre association s'interroge sur la pertinence de celle-ci.**

En effet, l'article L512-7-2 du Code de l'environnement impose à l'autorité préfectorale d'instruire le dossier au sens d'une autorisation environnementale dès lors que le projet se trouve dans une zone sensible. Il ressort que :

- L'exploitation en question se situe au niveau du seuil maximal prévu par les annexes de l'article R. 511-9 du même code, soit 400 bovins.
- L'exploitant n'explique pas précisément si les épandages se feront ou non dans des zones répertoriées Natura 2000 : « *Les parcelles situées en Natura 2000 sont cédées à un autre exploitant dans le cadre d'un échange définitif et le GAEC exploitera une surface identique en dehors de cette zone. Le cahier des charges Dicagri sera présenté dans un document annexe par Evalor et déposé en DDPP avant le premier Avril.* » Il ressort que les parcelles n'ont pas été encore acquises et que rien ne permet d'affirmer que les épandages n'affecteront pas les parcelles situées au sein des zones Natura 2000.
- L'exploitation se situe au cœur du parc naturel régional d'Armorique (le pétitionnaire ne fait pas non plus l'effort de démontrer qu'il prend en compte les missions du Parc et applique sa charte), en tête de bassin versant de l'Elorn et dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. Le plan d'épandage, qui n'est pas joint au dossier, est susceptible d'être concerné par des zones d'action renforcées défini par le 6 eme plan d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

- Les effets cumulés du projet avec les installations avoisinantes déjà existantes ne sont pas décrites par le pétitionnaire (notamment la présence d'un élevage de volaille de plus de 100.000 animaux équivalents et d'un projet de méthaniseur). Le pétitionnaire omet également de mentionner les élevages existants aux alentours et en projet.

- L'exploitation se situe à proximité immédiate d'une zone Natura 2000, le pétitionnaire n'indique pas à ce propos les raisons pour lesquelles il se dispense d'une étude d'incidence. La pertinence de disposer d'une étude d'incidence ou non pour ce type d'installation relève également du bon choix de procédure, soit celle de l'autorisation environnementale. Nous reproduisons ici la faiblesse du dossier sur ce point :



( source : géoportail : distance des installations projetés des zones Natura 2000 (en jaune) )

Il ressort de cet élément graphique que le projet en question affecte 3 sites différents tous situés à proximité de zones Natura 2000 abritant de nombreuses espèces protégées à l'échelle communautaire, notamment : Escargot de Quimper, Damier des marais, Saumon atlantique, Lamproie Planaire, Loutres, Alose, Chabot, Sphaigne, Grand rhinolophe, Drosera, Anguille, Castor d'Europe ect...

Ainsi la procédure de l'enregistrement n'est pas approprié.

- **Le projet est présenté comme n'ayant pas d'impact négatif notable sur l'environnement, c'est une analyse que nous ne partageons pas.**

Au-delà de l'impact de l'imperméabilisation des sols, des haies seront supprimés (6810 mètres) soit près de 7km. L'étude « Diagnostic Biodiversité » réalisée par la chambre d'agriculture ne permet pas de visualiser correctement les linéaires impactés compte tenu de la faiblesse de dimensionnement des éléments cartographiques.

L'étude en question n'apporte pas d'élément tangible concernant la perte de biodiversité et de fonctionnalité de la destruction de près de 7km de linéaire bocager. L'étude apporte uniquement une appréciation pour le moins subjective de la situation sans disposer d'éléments relatifs à la perte de biodiversité et de fonctionnalité. Nous reproduisons ci après les propos de l'étude en cause :

Par rapport à la problématique « biodiversité », les surfaces et les bordures de parcelles ne sont **pas en mesure d'assurer aujourd'hui un développement de la diversité biologique**, en particulier dans le domaine de la faune auxiliaire et mellifère.

La perte de « biodiversité » par les opérations d'arasement de talus et de suppression de haies sur le "parcellaire-projet" du GAEC n'a pu être chiffrée du fait qu'aucun inventaire communal n'a été réalisé en préalable. On peut néanmoins considérer que le **potentiel de ce parcellaire en termes de "biodiversité fonctionnelle" est actuellement faible à très faible.**

La destruction de talus enherbés portera donc peu préjudice sur ce type de biodiversité. En revanche, la suppression de linéaires plantés, associés de fait aux travaux d'arasement, aura un impact sur le « volet paysager ».

À la lecture de ces propos, le diagnostic écarte tout impact sur la biodiversité dès lors qu'un inventaire n'a pas été réalisé par la commune. L'absence de cette information n'exonère pas le pétitionnaire de la produire lui-même comme l'exige la réglementation. Ainsi, à en croire l'étude, la seule incidence de l'arasement de près de 7 km de linéaire relève du volet paysager. Cette indication semble contraire aux appréciations des institutions spécialisées. Par conséquent le diagnostic nous semble plus qu'insuffisant sur ce point, c'est sur une information erronée que l'administration est mesurée de prendre une décision.

- **Concernant la localisation du terrain, aucun document graphique ne permet d'apprécier la réelle étendue du projet.**

Il n'existe pas de document graphique permettant d'apprécier globalement les différentes installations d'élevage. Pire encore, le plan d'épandage n'est pas présent, alors que celui-ci subit des modifications substantielles : changements des intrants, augmentation de la pression azotée, et échanges de parcelle (dont le public n'est pas en mesure d'apprécier les superficies).

- **Concernant les capacités techniques et financière l'exploitant.**

Sur ce point seul deux éléments sont présents ( page 29 et 30) :

- Une attestation de la Société Cerfrance estimant que le pétitionnaire dispose des capacités techniques et financière,

- Une attestation du Credit agricole du Finistère concernant les capacités financières de l'exploitant.

Ces éléments sont insuffisants et ne sont pas en mesure de garantir au public et à l'administration une maîtrise de la réalisation et de l'exploitation du projet. Il convient de rappeler que le pétitionnaire doit justifier :

- qu'il dispose de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine,

- que celles-ci le mettent à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site.

Ici, aucune étude ou diagnostic économique relatif à la faisabilité et la pérennité du projet ne semble avoir été réalisé. Le pétitionnaire ne produit pas non plus d'engagements fermes de financement relatifs au projet par de tiers. Le pétitionnaire n'indique même pas s'il dispose du capital lui permettant de financer le projet en cause. Ni le public ni l'administration ne sont en mesure d'avoir une appréciation sur la faisabilité du projet ni même des bénéfices escomptés par le pétitionnaire.

- **Concernant le respect des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013.**

- Il ressort dudit arrêté que l'exploitant est tenu de détenir :

- le registre des risques, ici l'exploitant ne le produit pas. Même si la notion de « risque » est présente dans le document, l'exploitant n'identifie pas les différents risques susceptible d'affecter l'environnement.

- le plan d'épandage. Celui-ci n'est pas présent et aucun document graphique n'est disponible.

- Concernant la distance d'implantation des bâtiments.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance de moins de 100 mètres des tiers. Le pétitionnaire affirme le contraire dans son dossier tandis qu'il joint dans le même temps 3 accords de tiers et les éléments graphiques démontrent également le contraire. Cette situation est contraire aux prescriptions générales, aucune disposition dérogatoire n'est prévu par cet arrêté du 27 décembre 2013. Dès lors le simple accord des tiers ne permet pas de déroger aux prescriptions générales

- Concernant le respect des dispositions pour préserver la biodiversité végétale et animale sur l'exploitation.

Il ressort du dossier que l'exploitant a fait l'objet d'une visite de la DDPP suite a des arasements de talus et de haies. Ces faits laissent penser le lecteur que les inspecteurs ont découverts a posteriori des travaux de défrichements et ont proposé la réalisation d'un diagnostic. Il serait intéressant que l'exploitant et l'administration détaillent la chronologie de ces événements. Cette précision permettrait de lever tout soupçon concernant l'éventualité de travaux ou de défrichements sans autorisation ou déclaration. Comme relevé supra, le diagnostic bocager est plus qu'insuffisant aux yeux de notre association.

- Concernant les dispositions relatives à la prévention des pollutions et la commodité du voisinage.

Le dossier présenté se focalise uniquement sur le projet du site de Kermonoual, alors que c'est bien l'ensemble des sites d'exploitations qui en seront affectés. En effet, il est prévu par le pétitionnaire de quadrupler les effectifs de son cheptel et par la même occasion les effluents d'élevage. Ce projet aboutira ainsi à la production de 64 tonnes d'azote, de 38 tonnes de phosphore et près de 80 tonnes de potasse. A noter que les excédents de phosphore actuels sont responsables de développements momentanés de cyanobactéries toxiques dans le Lac du Drennec et que les excédents de nitrate actuels sont responsables de proliférations d'algues vertes et de développement de microalgues toxiques dans la Rade de Brest. L'objectif du SDAGE Loire-Bretagne est, sur les bassins versants de ces sites marins sensibles, de réduire la pression phosphorée et azotée. Ce projet ne va pas dans ce sens.

- Concernant l'identification des risques de pollution.

Le déversement d'effluents d'élevage dans le milieu naturel n'est pas mentionné alors que celui-ci est directement visé dans les prescriptions générales. À ce titre aucun plan de surveillance n'est proposé.

- Concernant les dispositifs de rétention.

Le pétitionnaire renvoi la gestion de ceux-ci à la société SAS ECOBIOMMANA en charge de l'unité de méthanisation qui est également en projet. Il convient de soulever que cette société est également gérée par Mr Yvon TOURMEL qui n'est autre que le gérant de la société pétitionnaire. Ainsi rien n'est précisément indiqué concernant la nature des travaux de rétention et la réalisation de ceux-ci.

- Concernant la consommation en eau.

La seule information existante est le prélèvement maximum journalier d'eau effectué (60 m<sup>3</sup>/j, soit 22000m<sup>3</sup> par an). Aucune donnée relative à l'impact sur la ressource en eau ne figure dans le dossier, l'exploitant précise que « *Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau* » rien ne permet au public et à l'administration de savoir ce qui sera effectivement mis en œuvre pour respecter cet engagement. De plus aucune appréciation n'est apportée concernant les analyses de qualité de l'eau qui ne sont pas non plus présentes dans le dossier soumis à consultation.

Il convient de contextualiser cette problématique, le projet se situe en amont immédiat du lac du Drennec qui dessert en eau potable l'agglomération brestoïse (environ 300 000 habitants). Le projet en question revient à augmenter la pression faite sur le milieu et prive le ruisseau du Mougau d'une partie de son eau et de son débit. Il s'agit d'un secteur d'ores et déjà fragile et extrêmement sensible pour la desserte en eau potable de toute une région. Notre association s'interroge sur l'absence de prise en compte de cette situation par le pétitionnaire.

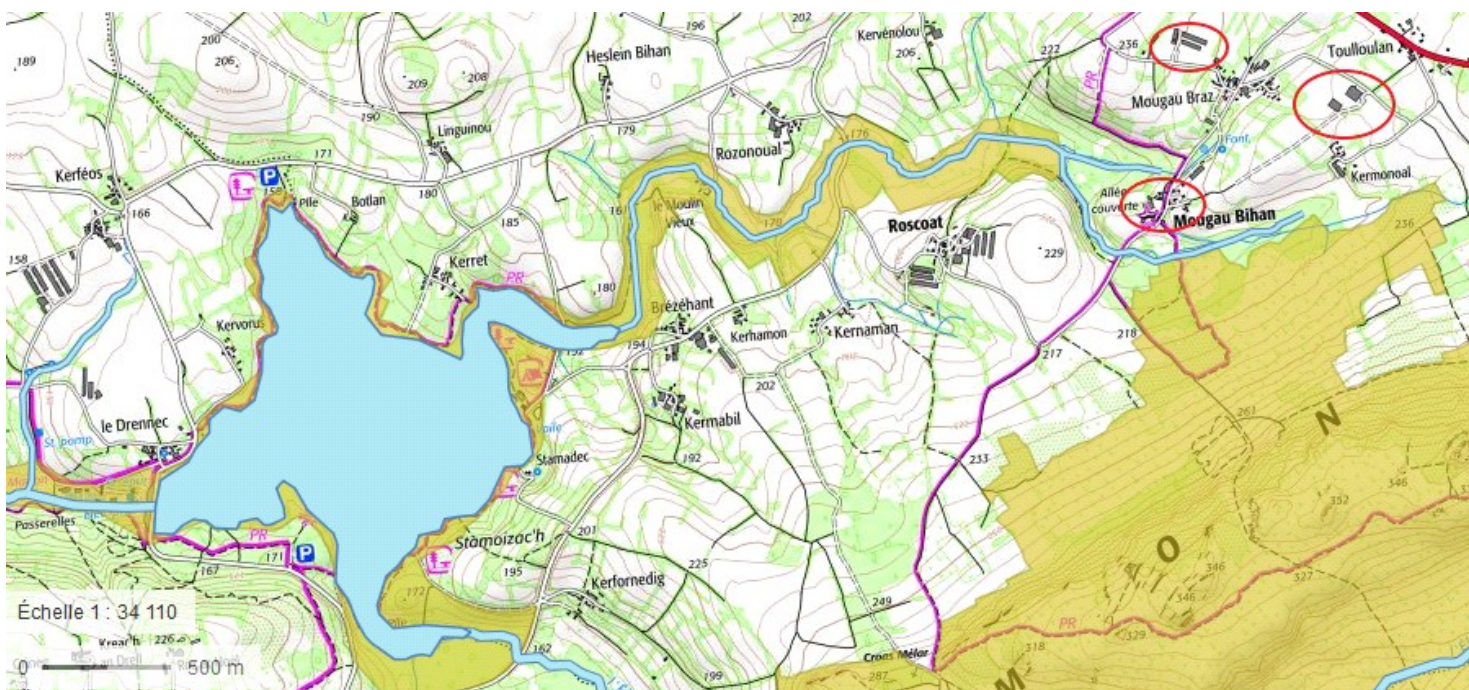
• **Concernant le respect des prescriptions du SAGE ELORN, AULNE et LEON TREGOR ainsi que du SDAGE Loire- Bretagne**

Le pétitionnaire s'exonère de justifier les impacts sur le milieu pourtant exigé par la disposition 1A du SDAGE, alors même qu'il ne fournit aucun diagnostic de l'état des eaux concernées par le projet. Les bandes enherbées font partie des contraintes réglementaires, elles ne sauraient être appréciées comme des mesures à l'initiative du pétitionnaire en faveur de la préservation de l'environnement.

Le pétitionnaire estime ne pas être concerné par la disposition 3A - *Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore*. Il est inutile de rappeler que le projet contribue à augmenter la pression d'épandage directement au sol en azote et en phosphore alors même que le comportement dans le sol du digestat de méthanisation reste pour le moins incertain.

Sur le chapitre concernant la ressource en eau, rien n'est indiqué concernant la préservation des sources à proximité et sur les mesures mises en place pour éviter toute atteinte à la ressource, notamment le lac du Drennec en aval immédiat qui alimente l'agglomération brestoïse.

Sur le chapitre des têtes de bassin versant, le pétitionnaire ne sent pas concerné alors même qu'il contribue précisément à augmenter la pression sur ces milieux : prélèvement d'eau, épandage et augmentation des risques de pollution des eaux. Pour rappel le projet se situe à proximité immédiate des sources du Mougau qui est un affluent de l'Elorn :



- **Concernant les SAGE ELORN, AULNE et LEON TREGOR**

Le pétitionnaire se livre a un exercice de description sommaire des différentes documents de planification applicable sans jamais faire l'exercice de la compatibilité de son projet avec les différents objectifs et règlement de ces documents. Nulle part il prouve que son projet respectera les objectifs de qualité des eaux des SAGE (réduction du nitrate et du phosphore).

Rien n'est indiqué concernant la préservation du bocage et de la consommation en eau, alors que précisément sur ces deux aspects le projet porte atteinte a ces objectifs.

Ce projet est manifestement incompatible avec tous les documents de planification relatifs à la préservation de la ressource en eau.

**Conclusion :**

Au-delà des nombreuses incohérences, insuffisances et omissions le dossier est incomplet. Un nombre important de pages et de documents manquent et ne permettent pas au public et à l'administration d'avoir l'intégralité des informations requises. Il faut rappeler que c'est sur la base de ces informations que l'administration est en capacité de procéder au contrôle de l'installation et de s'assurer de l'absence d'atteinte à l'environnement, ici ces éléments sont loin d'être réunis.

Sur le fond, autoriser un projet de cette envergure, au cœur d'un environnement sensible (Parc Naturel), vital pour l'alimentation en eau d'une grande partie de la population du nord Finistère et situé sur le bassin versant d'une masse d'eau côtière la Rade de Brest très sensible aux pollutions, relève d'une erreur d'appréciation. Une telle autorisation est de nature à remettre en cause l'ensemble des travaux menées par les acteurs locaux dont font partie les associations de protection de l'environnement et des milieux aquatiques.

Compte tenu de la sensibilité du milieu, des enjeux environnementaux et sanitaire, l'association Eau & Rivières de Bretagne, agréée association de protection de l'environnement et de la défense des consommateurs à l'honneur de vous demander par la présente **d'opposer un refus inconditionnel au projet d'extension déposé par le GAEC TOURMEL.**

Nous vous prions d'agréer, Madame Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

**Le délégué départemental**

**Jean Yves Piriou**

